

Arrêt

n° 225 367 du 29 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI (qui succède à Me F. GELEYN), avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad en République d'Irak. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 30 juillet 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 31 juillet 2015 auprès de l'Office des Etrangers à laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier A'amel. Suite à l'assassinat de votre frère [R.] le 6 décembre 2006 par des milices chiites dans le contexte de violences communautaires de l'époque, vous et votre famille auriez déménagé dans le quartier al Jamia jusqu'en 2011 puis seriez retourné vivre dans le quartier A'amel. Vous auriez travaillé dans la décoration des plafonds et en tant que peintre en bâtiment. Parmi vos contrats, vous auriez travaillé pour la société « [A.M.A.H.] » qui s'occupait de grands projets de construction pour le gouvernement. Le 6 août 2013, vous ne vous seriez pas arrêté à un barrage tenu par des civils armés, membres d'une milice chiite dans le quartier al Askan. Vous étiez accompagné de votre frère [K.] et d'un ami. Vous auriez dit à votre frère de ne pas s'arrêter car vous auriez eu peur d'être tué en raison de votre confession sunnite. Les membres de la milice chiite vous auraient tiré dessus et vous auraient touché au pied. A la suite de cette fusillade, vous n'auriez pas pu travailler pendant plus d'un mois puis vous auriez repris vos activités. Le 25 janvier 2015, vous auriez signé un contrat de 20.000 dollars avec la société [A.M.]. Après le début du chantier, deux de vos nouveaux collègues, un électricien et un carreleur, auraient appris que vous étiez sunnite suite au fait que vous n'auriez pas pris congé durant 10 jours alors qu'une fête chiite était célébrée. Ils vous auraient régulièrement interpellé concernant votre confession. Le 4 février 2015, vous auriez trouvé une lettre de menace de la milice chiite Asa'ib Al-Haq dans le vestiaire vous invectivant d'arrêter de travailler sans quoi vous seriez exécuté. Selon vous, vos collègues seraient à la base de cette dénonciation. Vous auriez été menacé parce que vous étiez sunnite et que vous auriez signé ce contrat de 20.000 dollars. Vous n'auriez pas pris cette menace en considération. Le 9 février 2015, dans le quartier al Saydiya, vous auriez été suivi par une voiture en revenant de votre travail. Cette voiture dans laquelle deux personnes se trouvaient serait entrée en collision avec votre véhicule. Après avoir perdu conscience, vous auriez été emmené à l'hôpital Yarmouk. Selon vous, les personnes de la voiture seraient celles qui vous avaient menacé suite à la conclusion du contrat avec la société [A.M.]. Vous seriez resté pendant 15 jours à l'hôpital puis vous seriez resté chez vous pendant 4 mois sans travailler. Vous auriez délégué votre travail à un autre entrepreneur qui aurait terminé le travail le 18 mai 2015. Le travail terminé, vous auriez été payé par le maître de l'ouvrage, l'architecte [K.]. Vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités ni avec vos concitoyens. C'est ainsi que par crainte pour votre vie suite aux menaces proférées à votre encontre par Asa'ib Al-Haq, le 9 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport, où vous seriez resté jusqu'au 14 juillet 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Le 24 juillet 2015, vous auriez quitté la Grèce. Enfin, après six jours de voyage, vous seriez arrivé en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'électeur, de votre passeport, de votre carte de résidence, d'une facture de téléphonie fixe, de votre carte de ravitaillement, du certificat de nationalité et du certificat de décès de votre frère [R.], de la carte d'identité et de la carte d'électeur de votre père. Vous déposez également des bons de commande, des contrats d'entreprise conclus avec la société [a.M.], des photos de vos lieux de travail, de vos travaux réalisés et du bâtiment de la société « [A.C.] », un document attestant que votre frère est le propriétaire de la voiture avec laquelle vous avez fait un accident, des photos de la voiture accidentée, une copie de la lettre de menace de la milice chiite Asa'ib Al-Haq ainsi que des procès-verbaux et des enquêtes réalisées lors de l'assassinat de votre frère. Enfin, vous déposez également un certificat médical émis à votre nom en Belgique.

Le 30 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez allégués.

Le 3 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous déposez, lors de ce recours, un PV d'enquête qui aurait été faite après votre accident de voiture le 9 février 2015, un rapport médical vous concernant suite à ce même incident, une série de sms et d'appels échangés avec votre employeur afin de vous trouver un remplaçant pour terminer votre chantier. Vous versez également le certificat de décès de votre frère [S.], le PV de la plainte déposée par votre mère suite à son décès, la décision judiciaire et un PV de constatation qui en découlent. Vous joignez également des photos de vous, de votre frère et de votre mère ainsi que de la dépouille de votre frère. Vous présentez aussi le certificat de décès de votre mère.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt N° 202015 du 30 mars 2018 a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que le Commissariat général procède à une nouvelle analyse de votre demande de protection internationale - notamment quant aux nouveaux documents versés.

Le 24 août 2018, vous avez à nouveau été entendu devant nos services. Vous ajoutez aux faits mentionnés supra que depuis votre départ d'Irak, des personnes seraient venues régulièrement demander après vous pour vous confier du travail. Votre mère les aurait avertis que vous aviez quitté le pays. Ils ne se seraient pas découragés pour autant et seraient revenus régulièrement vous proposer des chantiers. D'après vous, il s'agirait de membres de milices chiites. Le 2 janvier 2017, des personnes en habits militaires se seraient rendus à votre domicile. Ils auraient crié votre nom et auraient assassiné votre frère, [S.J]. A la suite de cet incident, votre famille serait en froid avec vous, ne souhaitant plus vous parler. En février 2017, votre mère serait décédée. Peu après son décès, votre famille aurait été contrainte de déménager sous la pression de milices chiites. Vous ignoreriez où elle se trouve actuellement.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al-Haq en raison du fait que vous auriez eu un gros contrat avec une société chiite en 2015 alors que vous seriez de confession sunnite

Vous présentez aussi un nouveau rapport médical du CHR de Liège, une copie du passeport de votre mère ainsi que la boîte de vos médicaments.

Le 1er septembre 2018, votre conseil, Maître [F.G.], a contacté le Commissariat général par email pour informer du fait que vous auriez pris un médicament pour pouvoir dormir la veille de votre second entretien personnel au Commissariat général qui aurait certains effets hallucinatoires et qui aurait engendré certaines pertes de mémoires .

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°202015 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 mars 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la milice chiite Asa'ib Al-Haq qui vous auraient menacé en raison du fait que vous seriez sunnite et que vous auriez travaillé avec des chiites (notes de l'entretien personnel du 2 avril 2016 (ci-après NEP1), pp.12,19 ; notes de l'entretien personnel du 24 août 2018 (ci-après NEP2) pp.23-24). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences, de variations et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

Ainsi, concernant les faits de 2015, à savoir les menaces alléguées à votre encontre de la part de la milice chiite Asa'ib Al-Haq suite à la conclusion d'un contrat de 20.000 dollars avec la société [A.M.] ainsi que votre accident de voiture qui en auraient découlé, il convient de relever des imprécisions, incohérences et contradictions dans vos déclarations qui affectent la crédibilité de celles-ci. Ainsi, vous dites que suite à la signature du contrat, vous auriez reçu une lettre de menace de la milice chiite Asa'ib Al-Haq dans votre vestiaire (NEP1 p.16). Or, **vos dires ont divergé sur l'origine et les raisons de ces menaces**. Interrogé à plusieurs reprises lors de votre première entretien sur les raisons pour lesquelles vous auriez été subitement pris pour cible en 2015 alors que vous aviez déjà travaillé à plusieurs reprises pour la société [A.M.], vous déclarez ne pas savoir mais supposez un lien avec la signature du contrat de 20 000 dollars avec la société [A.M.] et dites que vous gagniez bien votre vie et que vous étiez sunnite (NEP1 pp.13,19,20). Certes, vous déclarez déjà avoir eu des problèmes avec deux de vos collègues en raison de votre confession sunnite, mais vous ne reliez à aucun moment ceux-ci avec les menaces de la milice et ce, alors que vous avez été interrogé expressément sur ce point. Ainsi, à la question de savoir si vos collègues sont liés à ces menaces vous déclarez ne pas le savoir (NEP1 p.20). Vous présentez une toute autre version des faits lors de votre second entretien puisque vous déclarez alors que c'est à cause de vos nouveaux collègues - un électricien répondant au nom d'[A.S.] et un carreleur - qui auraient découvert votre confession sunnite en 2015 que vous auriez été menacé par la milice Asa'ib Al-Haq. Vous ajoutez même pouvoir certifier que ce serait lui, [A.S.K.], qui aurait prévenu Asa'ib Al-Haq et qui vous aurait dénoncé vous et votre frère (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2018 (ci-après NEP2) pp.25,32). Ces variations dans vos propos successifs concernant l'origine de vos problèmes en Irak jettent d'emblée un discrédit sur la crédibilité de vos dires. Mais encore, vous n'êtes pas constant dans **vos déclarations concernant lesdits collègues qui seraient à l'origine de vos problèmes**, ce qui continue à entacher votre récit d'asile. En effet, lors de votre premier entretien, vous présentez ces collègues comme l'un étant électricien et l'autre maçon précisant même qu'il faisait du béton et qu'il coupait des blocs de béton (NEP1 pp.9,16). Or, lors de votre second entretien, vous dites que l'un était électricien mais que l'autre était carreleur, expliquant qu'il coupait le carrelage (NEP2 p.25). Ces variations dans vos propos concernant les deux personnes à la base de vos problèmes en Irak ne peuvent être considérées comme minimes dans la mesure où elles touchent un aspect central de votre récit d'asile. En outre, d'autres incohérences ont été relevées dans vos dires concernant **la découverte de votre confession sunnite par vos deux collègues**. Vous relatez lors de votre second entretien au CGRA qu'avant l'arrivée de ces deux collègues en janvier 2015, personne ne savait que vous étiez sunnite (NEP2 p.24). Vous expliquez que [S.] et le carreleur auraient appris votre confession suite au fait que vous aviez travaillé malgré qu'il y avait une fête chiite de 10 jours. Vous expliquez qu'après ces 10 jours, [S.] vous aurait demandé pourquoi vous aviez travaillé alors que c'était la fête ; ce à quoi vous lui auriez répondu ne pas la célébrer parce que vous étiez sunnite (NEP2 pp.25-26). Force est de constater que vous n'avez jamais évoqué cet élément lors de votre premier entretien, et ce alors que vous avez été invité à expliciter tous les problèmes que vous aviez rencontrés avec vos deux collègues (NEP1 p.9). Et l'état, cette accumulation de divergences dans vos propos successifs censés porter sur des mêmes faits empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations. Dès lors, vous n'avancez pas suffisamment d'éléments convaincants de nature à établir la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'Asa'ib Al-Haq.

Quant à votre accident de voiture dont vous auriez été victime suite à la lettre de menace d'Asa'ib Al-Haq, vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'il serait survenu lorsque de nombreux miliciens vous poursuivaient (cfr. Questionnaire du CGRA p. 13 point 5). Or, vous changez de version lors de votre audition au CGRA en déclarant que deux personnes, le chauffeur et une autre personne, vous auraient poursuivi (ibid. p. 18). Confronté à cette contradiction, vous contestez la version de l'Office des étrangers en déclarant : « Une seule voiture, je n'ai pas dit ceci mais les personnes qui m'ont aidée pour sortir, ils étaient plusieurs » (ibid. p. 18), ce qui n'est pas une réponse convaincante et qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos censés porter sur un même événement. Mais encore, vous n'êtes pas plus constant concernant la suite de cet accident de voiture. A la question de savoir s'il y avait eu une enquête suite à cet incident, vous répondez simplement ne pas avoir porté plainte (NEP1 p.21). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez cette fois qu'une enquête a été menée par la police suite à la plainte déposée par votre frère (NEP2 pp.12,13) et versez, à l'appui de vos propos, le PV d'enquête (doc n°26). Confronté à ces variations, vous déclarez que ce n'est pas vous qui aviez été porter plainte et que l'officier de protection lors de votre premier entretien ne vous avait pas demandé si quelqu'un de votre famille l'avait fait (NEP2 p.31). Cette justification n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la raison pour laquelle vous avez fait abstraction de cet élément lors de votre premier entretien. Force est de constater, qu'une fois de plus, vos propos sont changeants concernant des faits importants à la base de votre récit d'asile. Aussi, le peu d'intérêt que vous portez à l'enquête qui aurait été faite termine de croire en la réalité des faits invoqués.

En l'état, ces divergences entre vos propos au Commissariat général empêchent d'accorder du crédit à vos déclarations. Dès lors, vous n'avancez pas suffisamment d'éléments convaincants de nature à établir la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'Asa'ib Al-Haq.

*Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé aux menaces et aux circonstances de l'accident de voiture dont vous auriez été victime de la part de la milice chiite Asa'ib Al-Haq. Dès lors, les faits consécutifs à ces évènements, à savoir le fait que **vos frères auraient été tués en 2017 suite à une perquisition dans votre maison et que votre famille aurait été déplacée**, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés. D'autant plus que vous avez à nouveau été contradictoire dans vos propos puisque vous dites lors de votre premier entretien que depuis votre départ d'Irak, votre famille ne rencontre aucun problème lié aux vôtres (NEP1 pp.6,24). Or, vous présentez une autre version lors de votre second entretien, puisque vous dites que depuis votre départ, des personnes qui, selon vous seraient des miliciens viendraient régulièrement s'enquérir de votre situation en vous proposant du travail (NEP2 pp.28-30). Au surplus, vous êtes resté en défaut de pouvoir expliquer pourquoi votre frère aurait été tué deux ans après les problèmes que vous aviez rencontrés et ce alors qu'ils venaient régulièrement à votre domicile (NEP2 p.31). Ces nouveaux éléments non convaincants ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'Asa'ib Al-Haq.*

*De surcroît, concernant le fait que, **en 2013, vous auriez essayé des tirs lors d'un passage à un barrage tenu des hommes armés**, vous déclarez que vous auriez dit à votre frère lorsque vous aviez vu le barrage : « (...) il ne faut pas s'arrêter sinon on va être exécuté par eux, on a continué à marcher et ils ont commencé à tirer » (NEP1 p.11). Or, interrogé à nouveau sur ce fait, vous déclarez que vous étiez en voiture, et donc pas à pied, et que vous ne vous seriez pas arrêté à un barrage contrôlé par des civils armés (ibid.p. 14). Cette variation entre vos propos successifs est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé sur ces personnes qui vous auraient tiré dessus, vous déclarez ne pas les avoir vus et puis vous ajoutez qu'ils étaient entre quatre et six personnes (ibid. p. 14). Or, à l'Office étrangers, vous avez déclaré que deux membres des milices chiites avaient tiré sur vous (cfr. questionnaire CGRA p. 13 point 5). Confronté à cette contradiction, vous déclarez : « Moi je ne les ai pas vus mais il y avait deux qui arrêtaient les voitures. Notre ami qui était avec nous, il nous a dit qu'il y avait plusieurs personnes qui ont tiré » (NEP1 p.14). Votre justification ne permet pas, à elle seule, de comprendre le caractère contradictoire de vos déclarations censées porter sur les motifs cruciaux de votre fuite d'Irak. En l'état, ces imprécisions et ces variations dans vos propos successifs quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des problèmes invoqués et partant, au fondement de votre crainte alléguée en cas de retour.*

Quant au meurtre de votre frère, [R.], en 2006 que vous évoquez et qui serait également à l'origine de votre crainte en cas de retour (NEP1 p.13), rien ne permet de lier cet évènement à vos problèmes personnels allégués – lesquels sont remis en cause dans cette décision. Le décès de votre frère qui serait survenu il y a plus de 10 ans ne saurait dès lors constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez en lien avec votre confession sunnite n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution pour ce motif.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'électeur, de votre passeport, de votre carte de résidence, d'une facture de téléphonie fixe, de votre carte de ravitaillement, de la carte d'identité et de la carte d'électeur de votre père et du certificat de nationalité de votre frère et du passeport de votre mère (cfr. Documents (ci-après docs n° 1-2 ; 5-7 ; 12 ; 16 ; 22-24 ; 35 versés dans la farde Inventaire), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité et votre composition de famille. Vous déposez également afin d'attester de votre profession dans le milieu de la construction des bons de commande de matériaux, des photos des endroits où vous auriez travaillé, une photo de l'[A.C.] et d'autres photos de travaux que vous auriez réalisés (cfr. docs n° 4 ; 8 ; 15 ; 25 versés à la farde Inventaire).

Ces documents ne font qu'attester de votre profession, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, sans toutefois contenir d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En outre, vous déposez plusieurs documents en lien avec l'assassinat de votre frère [R.] : un extrait de registre du décès, le certificat de décès, une décision du Conseil d'enquête et plusieurs plaintes déposées au poste de police du quartier A'amel (cfr. docs n°13 et 18-21 versés à la farde Inventaire). Ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où il ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos propos. En outre, vous déposez une lettre de menace d'Asa'ib Al-Haq (cfr. docs n°11 versé à la farde Inventaire). Or, ce document ne peut être considéré comme probant puisque d'une part, nous constatons qu'il ne s'agit que d'une copie, non datée et non signée et dont le contenu ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations considérées comme non convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à son authenticité. Partant, il ne permet pas de renverser les arguments développés supra. Vous déposez également le résultat de votre examen radiologique réalisé au CHR de Liège par le docteur [E.H.] ainsi qu'un certificat médical émis à votre nom par le Dr. [D.] en Belgique et d'après lesquels vous présentez une instabilité du genou et des cicatrices sous le genou antérieur gauche et sur le bord externe du tendon rotulien gauche (cfr. docs n°14 versés à la farde Inventaire). Si ces documents constatent bien des problèmes à votre genou, ils ne peuvent attester de l'origine de ces problèmes qui sont basés uniquement sur vos dires selon lesquels ils seraient dus à des blessures par balles lors d'un contrôle un barrage à Bagdad. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées car il n'est pas habilité à établir que les événements que vous invoquez à la base de vos problèmes médicaux se sont réellement passés puisqu'il n'était pas présent au moment des faits. En tout état de cause, ces attestations médicales ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant votre demande de protection internationale. Enfin, vous déposez également le contrat d'achat de la voiture de votre frère ainsi que des photos de la voiture accidentée de votre frère (cfr. Docs n° 10 et 17 versés à la farde Inventaire). Ces documents ne sont pas de nature à attester les circonstances de l'accident de voiture de votre frère et partant, ne permettent pas à elles-seules de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Vous versez également lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et lors de votre second entretien au CGRA, un PV d'enquête suite à votre accident de voiture en février 2015 (doc n°26). Il s'agirait selon vous d'un document attestant de l'enquête qui aurait été menée à la suite de cet incident. Or, nous constatons qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits. Son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre frère [K.], lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Vous ne versez d'ailleurs aucun document concret et probant des suites de cette déposition. Aussi, dès lors qu'il s'agit d'une déclaration émanant d'un de vos proches, ce document ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. En tout état de cause, il ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Concernant le rapport médical que vous versez (doc n°27), il ne suffit pas à rétablir votre crédibilité. En effet, rien n'indique sur quoi le médecin se base pour affirmer les circonstances dans lesquelles votre accident de voiture aurait eu lieu puisqu'il n'était pas présent au moment des faits. Dès lors la force probante de ce document est somme toute très relative. Aussi, au vu du taux de corruption qui règne en Irak pour ce genre de document, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à son authenticité. D'autant plus que vous ne fournissez qu'une copie (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »). Vous ajoutez également une série de SMS et d'appels échangés avec Monsieur [K.] en date du 26/2/2015 (docs n°28) , s'ils tentent à attester que vous n'avez pu terminer un chantier, ils ne sont pas de nature à prouver les circonstances pour lesquelles vous auriez dû y mettre fin; circonstances qui sont remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'acte de décès de votre frère [S.] (cfr. doc n°29), il ne suffit pas à lui seul à inverser le sens de la présente décision et n'établit pas de lien entre ce décès allégué et vos propos invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Indépendamment de son authenticité, la « déclaration de plainte de votre mère » (doc. n°30) relative au décès de votre frère ne peut se voir reconnaître qu'une force probante très réduite dès lors qu'il s'agit d'une déclaration émanant d'un de vos proches qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Il ne ressort en effet nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. Ensuite, en ce qui concerne la décision judiciaire qui découle de la plainte de votre mère (doc. n°31), il est plus qu'étonnant que les autorités reconnaissent noir sur blanc qu'elles sont incapables de fournir une protection nécessaire à cause de la situation sécuritaire. Ce constat jette d'emblée un doute quant à l'authenticité de ce document.

Enfin, concernant le PV de constatation qui découle également de la plainte de votre mère (docs n°32), hormis le constat par des témoins de coups de feu et d'un véhicule prenant la fuite, rien n'indique dans ce document sur quelle considération on se base pour affirmer que les auteurs de ces faits seraient des milices armées terroristes en uniforme militaire. Mais encore, concernant ces trois derniers documents (dépôt de plainte de votre mère, PV, la décision judiciaire et le PV de constatation) au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. D'autant plus que vous remettez des copies et non des documents originaux, le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de les authentifier. Aussi, nous avons relevés supra vos déclarations contradictoires concernant l'origine de vos problèmes en Irak et concernant les faits qui en découlent. Dès lors, ils ne présentent pas la force probante suffisante pour établir les faits à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, en ce qui concerne l'acte de décès de votre mère (doc n°33), dans la mesure où vous déclarez qu'elle serait morte suite à de l'hypertension et d'artères bouchées, ce que confirme le document puisqu'il fait mention d'une maladie, son décès n'est pas en lien avec les faits invoqués. Ce document n'apporte donc aucun éclairage particulier aux faits que vous avancez et qui fonderaient votre crainte en cas de retour. Enfin, s'agissant des photos de votre frère avec votre mère et vous-même, elles ne prouvent quoi que ce soit concernant votre demande de protection internationale (docs n°34). S'agissant des photographies qui représenteraient votre frère mort (docs n°34), il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Enfin, vous avez présenté la boîte d'un médicament que vous auriez pris la veille de votre second entretien au CGRA. Par ailleurs, votre conseil, Maître [F.G.J], a contacté le Commissariat général le 1er septembre 2018 par email pour informer du fait que vous auriez pris un médicament pour pouvoir dormir la veille de votre seconde entretien personnel au Commissariat général qui aurait certains effets hallucinatoires et qui aurait engendré certaines pertes de mémoires (cfr. email du 1/9/2018 versé au dossier administratif). La boîte de médicaments présentée et le fait que vous auriez pris un de ses comprimés pour pouvoir dormir la veille ne peuvent palier à l'absence de crédibilité dont vos propos ont fait défaut. Tout d'abord, nous constatons que ces allégations de pertes de mémoire et d'hallucination relevés par Maître [G.] ne reposent sur rien de concret hormis ses dires puisque vous ne verser aucun document qui pourrait un tant soit peu les étayer. Mais encore, à plusieurs reprises lors de votre entretien, la question vous a été posée de savoir si vous étiez capable faire votre entretien personnel et de répondre correctement aux questions ; ce à quoi vous avez à chaque fois répondu par la positive.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 septembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseiniya, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, en invoquant à ce sujet le fait que vous soyez de confession sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous soyez de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse présente les liens internet du document suivant : « EASO – Country of Origin – Information Report – Iraq – Security situation » de mars 2019.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 31 juillet 2015 en invoquant en substance le fait d'avoir été menacé et attaqué par une milice chiite en raison de ses activités professionnelles. Il invoque également l'assassinat de son frère R. en 2006 par une milice chiite, le fait de ne pas s'être arrêté à un barrage en 2013, le fait que son second frère S. aurait été assassiné en 2017 et le fait que sa famille refuserait dorénavant d'entretenir des contacts avec lui.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse prise en date du 30 août 2016, contre laquelle il a formé un recours devant le Conseil.

Suite au dépôt d'une note complémentaire par le requérant du 8 mars 2018 par laquelle il était versé au dossier de nombreux éléments nouveaux, le Conseil, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de les examiner et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Ledit rapport n'ayant pas été communiqué dans le délai ainsi fixé, le Conseil a annulé la décision de refus de la partie défenderesse par un arrêt n° 202 015 du 30 mars 2018.

4.2 Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Sous l'angle de la qualité de réfugié, le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, comme exposé *supra*, le requérant invoque en substance des menaces et des attaques provenant d'une milice chiite en raison de ses activités professionnelles, l'assassinat de son frère R. en 2006 et de son second frère S. en 2017, son refus d'obtempérer à un barrage en 2013 et le reniement de sa famille.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par le requérant.

Concernant la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, son passeport, sa carte de résidence, sa carte d'électeur, sa carte de ravitaillement, la facture de téléphonie fixe, la carte d'identité et la carte d'électeur de son père, le passeport de sa mère, les bons de commande, les photographies de ses lieux de travail ainsi que le certificat de nationalité de son frère R., le Conseil relève qu'ils sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis.

S'agissant du registre et du certificat de décès du frère R. du requérant et de la documentation relative aux plaintes et à l'enquête réalisée sur cet événement, le Conseil relève, à l'instar de ce qui précède, que cet élément n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse. S'il y a lieu de constater que le contenu de ces documents ne permet d'établir aucun lien formel avec les faits invoqués par le requérant en relation avec ses activités professionnelles, le Conseil observe toutefois qu'ils sont de nature à prouver que la famille du requérant a déjà été ciblée par des milices chiites du quartier dans lequel le requérant a vécu avant son départ d'Irak.

Concernant la lettre de menaces, la partie défenderesse se limite à avancer que, compte tenu de sa production en simple copie non datée et non signée, et du haut niveau de corruption qui règne en Irak, des doutes pourraient raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Cependant, outre l'insuffisance manifeste d'une telle motivation, le Conseil relève que le contenu de ladite lettre entre en cohérence avec les déclarations du requérant. Partant, le Conseil estime que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve des menaces proférées à son encontre.

De même, au sujet des certificats médicaux émis en Belgique, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas d'établir un lien certain avec la blessure par balle que le requérant soutient avoir subie, ils constituent néanmoins des commencements de preuve de cet événement.

Le requérant dépose encore un document attestant que son frère est le propriétaire de la voiture avec laquelle il a eu un accident et des photographies de ce même véhicule accidenté. A l'instar de ce qui précède, si cette documentation ne permet pas de déduire avec certitude les circonstances de cet accident et le lien avec les faits invoqués par le requérant, elle en constitue cependant un commencement de preuve dès lors que son contenu est en totale cohérence avec les déclarations du requérant.

Cette conclusion s'impose d'autant plus à la lecture du procès-verbal d'enquête, du rapport médical du 24 février 2015 et des sms échangés en date du 26 février de la même année. En effet, ces documents, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, entrent une nouvelle fois en parfaite cohérence avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et tendent donc à les établir.

Quant au certificat de décès du frère S. du requérant, au dépôt de plainte subséquent de sa mère, à la décision judiciaire et au procès-verbal de constatation, une nouvelle fois, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante. Au contraire, le Conseil estime que, lus conjointement aux autres pièces déposées, ces documents constituent des commencements de preuve des faits invoqués. Il en va de même du certificat de décès de la mère du requérant et des multiples clichés annexés à la note complémentaire du 8 mars 2019.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 20 avril 2016 et le 24 août 2018, le Conseil estime que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.2.4.2.1 Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de l'assassinat de son frère R. par des groupes armés chiites en 2006 dans le cadre de conflits communautaires, au sujet de l'exil subséquent de toute sa famille dans un autre quartier de Bagdad puis de leur retour à A'amel en 2011, au sujet de son emploi dans le secteur du bâtiment et du type de contrats qu'il concluait dans ce cadre, au sujet de l'épisode de 2013 au cours duquel il a refusé de s'arrêter à un barrage tenu par des hommes en armes de peur d'être pris pour cible en tant que sunnite, au sujet de la blessure par balle qu'il a subie en cette occasion, au sujet de la découverte de sa confession religieuse par des collègues de travail en 2015 lors de la réalisation d'un contrat très rémunérateur pour lui, au sujet de l'attitude très hostile de ces mêmes collègues suite à cette découverte, au sujet de la réception d'une lettre de menace en février 2015 sur son lieu de travail afin qu'il cesse ses activités professionnelles, au sujet de l'attaque dont il a fait l'objet quelques jours plus tard et qui a menée à son hospitalisation, au sujet de sa réaction suite à cet événement et de sa fuite définitive d'Irak, au sujet des recherches dont il a fait l'objet depuis lors et de l'assassinat de son frère S. en 2017 dans ce cadre et finalement au sujet de la rupture des relations avec les membres de sa famille qui ont dû fuir sous la pression de milices chiites.

5.2.4.2.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère contradictoire des déclarations du requérant au sujet de l'origine et des raisons des menaces proférées à son encontre en 2015 par une milice chiite en lien avec ses activités professionnelles. Toutefois, il y a lieu de relever le caractère très sévère de l'analyse de la partie défenderesse sur ce point dans la mesure où, à l'évidence, le requérant n'est en mesure d'émettre que des hypothèses quant à ce. Il a toutefois exposé avec grande précision l'enchaînement des événements rendant extrêmement probable et crédible son récit. En effet, la proximité chronologique entre la découverte de son obédience sunnite – à la faveur d'une célébration religieuse chiite à laquelle il n'a pas participé –, le changement d'attitude de deux de ses collègues qu'il ne côtoyait que depuis très peu de temps – ce qui explique à suffisance la très minime variation de ses déclarations au sujet de leur domaine d'activité –, la réception d'une menace écrite sur son lieu de travail provenant d'une milice chiite et qui lui imposait de cesser ses activités professionnelles, et finalement l'attaque dont il a été l'objet seulement quelques semaines après, rend à l'évidence crédible les raisons pour lesquelles il a ainsi été pris pour cible.

De même, la partie défenderesse relève le caractère supposément inconstant des déclarations du requérant au sujet de l'attaque dont il a été l'objet en février 2015, plus précisément concernant le nombre de personnes impliquées dans son accident de voiture et les suites qui y aurait été réservées par les autorités. Cependant, s'agissant de ce premier point, le Conseil estime que la légère variation dans les déclarations du requérant est parfaitement susceptible de s'expliquer par un problème de traduction lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, il y a lieu de relever le caractère très précis et constant de ses déclarations sur tous les autres aspects de cet événement au sujet desquels la partie défenderesse n'émet aucune réserve. Quant aux suites réservées à cette attaque, le Conseil estime que l'évolution du discours du requérant s'explique par le très long laps de temps écoulé entre ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, lesquels ont été espacés de plus de deux années au cours desquelles il a été en mesure d'obtenir plus de précisions.

Le Conseil estime que la même conclusion s'impose au sujet du caractère supposément évolutif des déclarations du requérant sur les difficultés rencontrées par sa famille suite à son départ. En effet, force est de constater que son frère S. n'a été assassiné qu'en 2017, soit postérieurement à son premier entretien personnel de 2016. Il apparaît dès lors parfaitement crédible que le requérant n'ait fait un lien que lors de son second entretien de 2018 entre ce meurtre et les visites récurrentes et insistantes de personnes prétendument désireuses de lui fournir du travail, ce qui pouvait effectivement paraître totalement anodin jusque-là. Pour cette même raison, le Conseil ne juge en rien invraisemblable que ce meurtre n'intervienne que deux ans après les difficultés invoquées par le requérant. En effet, le caractère continu des recherches menées à son encontre crédibilise ce laps de temps.

S'agissant enfin des événements de 2013 et de 2006, à savoir respectivement l'attaque dont le requérant a été la cible en refusant de s'arrêter à un barrage et le meurtre de son frère R. dans un contexte de conflit interconfessionnel, le Conseil estime que, pour autant qu'ils puissent être accueillis, les motifs correspondants de la décision sont en toute hypothèse insuffisants que pour remettre en cause la crainte invoquée consécutivement à des faits bien plus récents et au sujet desquels le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes compte tenu des circonstances de la cause.

5.2.4.2.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance à ce groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ce dernier.

Le dernier « EASO country of Origin Report Iraq : security situation » confirme ainsi notamment la situation problématique de la minorité sunnite au sein de la capitale et les violences interconfessionnelles rencontrées dans cette ville, notamment à l'époque des faits allégués, ce rapport indiquant par exemple, « During 2014, there were reports of sectarian killings by Shia militias and murders of Sunni civilians have been attributed to members of different Shia militias » (pp. 73-74).

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

5.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en termes de requête ne sont pas valablement rencontrées et contestées, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres d'une milice.

Le Conseil renvoie également sur ce point à larrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.

Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce constat général est d'autant plus pertinent qu'il se vérifie en l'espèce au vu des nombreuses démarches infructueuses effectuées par des membres de la famille du requérant à la suite de l'accident du requérant et de l'assassinat de deux de ses frères.

Au vu de telles informations, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN